RÈGLEMENT (CEE) N° 687/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de pommes de table originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79 (2), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que, dans la Communauté, la production de pommes au cours de la campagne actuelle atteint un volume de l'ordre de 6 661 000 tonnes selon les informations actuellement disponibles ; que cette production dépasse de 1 500 000 tonnes environ celle de la campagne 1977/1978 et est à peu près égale à celle de la campagne 1976/1977 ; que les stocks encore disponibles sont sensiblement supérieurs à ceux qui existaient à la même période au cours des deux campagnes précédentes ; qu'ils sont très proches des stocks disponibles à la même époque au cours de la campagne 1975/1976 qui avait enregistré des retraits de 830 000 tonnes ; qu'il est prévisible que ces stocks ne pourront être écoulés dans des conditions normales avant la fin de la campagne et risquent donc de devoir faire l'objet de retraits importants, le stockage ne pouvant être prolongé pour des raisons techniques au-delà d'un certain délai ;

considérant que, dans plusieurs États membres, les prix à la production se situent à un niveau particulièrement bas par rapport au prix de base ; que, dans tous les États membres, ces prix se situent à des niveaux très inférieurs à ceux constatés au cours de la même période de la campagne passée et qu'ils se situent également, sauf en Italie, à des niveaux inférieurs à ceux constatés au cours de la même période de la campagne 1976/1977 ;

considérant que des importations appréciables de pommes ont en général été constatées du mois de mars au mois d'août de chaque année ; qu'elles portent essentiellement sur des fruits nouvellement récoltés originaires des pays de l'hémisphère sud ; que les deux catégories de produits sont cependant substituables dans une large mesure ; que, de ce fait, les importations en provenance de ces pays tiers peuvent entraîner une accentuation de la baisse des cours et, en toute hypothèse, conduire à accroître les quantités à retirer du marché ; que, pour la présente campagne, les disponibilités à l'exportation des pays de l'hémisphère sud semblent être supérieures aux campagnes précédentes, ce qui risque d'aggraver encore cette situation par l'apport massif de produits sur les marchés de la Communauté ;

considérant que, en raison des difficultés évoquées ci-dessus, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réadapté leur programme d'exportation vers la Communauté pour la présente campagne ; que les entretiens avec les autorités chiliennes n'ont pas permis de parvenir à une forme de coopération acceptable avec ce pays qui est parmi les fournisseurs les plus importants ; que, de ce fait, les quantités de pommes chiliennes que le marché de la Communauté peut absorber sans que sa situation s'en trouve aggravée seront vraisemblablement atteintes avant la fin du mois d'avril ;

considérant que les importations originaires des autres pays fournisseurs portent sur des quantités négligeables et ne risquent donc pas de perturber le marché ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché reprise ci-dessus, pour l'essentiel, amène à la conclusion que le marché de la Communauté n'est menacé de subir, du fait des importations de pommes chiliennes, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditons, de suspendre les importations de pommes originaires du Chili pendant la période allant du 25 avril jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mise en libre pratique dans la Communauté des pommes relevant de la sous-position 08.06 A II du tarif douanier commun et originaires du Chili est suspendue pendant la période allant du 25 avril au 15 août 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président